

Arrêté municipal n° 2023 – URBPA - 004

Demande déposée le 03/05/2023 Complétée le : 20/07/2023 et le 11/10/2023

Demande affichée le

N° PA 64 035 23B0003

Par : **Madame ANORGA Thérèse
Madame CHIPY Marie-Dominique
Madame ROSSSE Marie-Caroline
Madame ANORGA Eva**

Demeurant à : **Maison Landa Xokoa
1 chemin de Mununienea
64210 ARBONNE**

Pour : **Création d'un lotissement d'un lot à bâtir pour de
l'habitation individuelle.**

Sur un terrain sis : **1 Chemin de Mununienea
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **BS 0057**

Nbre de lot(s): **1**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis d'aménager susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du code du patrimoine,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juillet 2023,
Vu le rapport de Présentation en annexe A du PLU et, notamment la rubrique 2.8 relative à la densification du Centre-bourg,
Considérant que les commerces s'égrènent le long de la RD255 qui traverse le bourg,
Considérant que la parcelle, objet du projet, est située dans le périmètre de centralité des commerces à développer,
Considérant que la priorité est de retrouver une centralité dense et active et que les commerces ont une place prioritaire lors des programmations urbaines,
Considérant que le projet de détachement d'un lot pour la construction d'une maison individuelle n'entre pas dans le cadre des projets de densification et de concentration des commerces en Centre-bourg portés par la commune.

ARRETE

Article unique : La demande de permis d'aménager susvisée est **REFUSÉE**.

Arbonne, le 6/11/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.